



Interprofession bovine des Pays de la Loire

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL**  
**Des PAYS de la LOIRE**  
**Du FONDS D'ASSAINISSEMENT REGIONAL**

# PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les organisations professionnelles membres de BOVI-LOIRE, il est établi un fonds d'assainissement et de solidarité (le Fonds d'Assainissement Régional, ci-après encore désigné le « FAR ») dont les règles sont définies par le présent protocole.

## PREAMBULE

► Suite à l'accord interprofessionnel régional du 12 novembre 1985 sur la mise en place du Fonds d'Assainissement Régional (F.A.R.).

► Suite à l'accord interprofessionnel régional du 22 décembre 2005 modifiant certaines règles du FAR.

Les familles professionnelles membres de BOVI-LOIRE ont décidé d'actualiser et de mettre à jour les règles de fonctionnement du Fonds d'Assainissement Régional dans le cadre d'un nouvel accord interprofessionnel applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Article 1- Objets**

Le FAR a pour objet de répondre à deux missions prioritaires :

1. La solidarité : le F.A.R. a vocation à être mis en œuvre en cas de saisie liée à une cause sanitaire identifiée en tant que telle dans une liste exhaustive (définie à l'article 3 ci-après), afin d'instaurer une solidarité entre les éleveurs, les abatteurs, les organisations de producteurs, les négociants et les bouchers.

La mission de solidarité définie ci-dessus est exclusivement limitée aux gros bovins de plus de huit (8) mois dont la traçabilité est clairement établie.

Au titre de cette mission de solidarité, il est précisé que le FAR constitue une aide de secours qui ne saurait être assimilée à une assurance de dommages destinée à couvrir le risque de perte du bétail.

En conséquence, seuls sont couverts par le FAR au titre de cette mission de solidarité les sinistres dont l'origine est inconnue.

S'agissant d'une mission de solidarité, il est également précisé ici que le FAR couvre uniquement les risques liés aux animaux apparemment sains, loyaux et marchands au moment de leur introduction à l'abattoir.

En conséquence, sont exclus de la prise en charge de solidarité par le FAR :

- les saisies dont la cause était connue du fournisseur ou du propriétaire avant l'introduction à l'abattoir,
- les abattages d'urgence.

2. L'assainissement : le F.A.R. vise à mieux connaître les vecteurs des principales causes sanitaires de dépréciation des carcasses, des abats ou des cuirs. A ce titre, il :

- met en œuvre toute action contribuant à promouvoir des mesures propres à limiter les causes et les effets de saisies, notamment par la communication de ses travaux ;
- peut s'associer les compétences extérieures nécessaires à l'exécution de cette mission.

### **Article 2 - Adhésion au FAR**

L'adhésion au Fonds d'Assainissement Régional est volontaire. Chaque maillon de la filière à son niveau peut la refuser et donc décider de ne pas participer à l'action collective, ni en bénéficier.

Cette adhésion donne lieu à la signature d'une convention entre BOVI-LOIRE et chaque opérateur sur la base des modèles définis en annexe, étant précisé que sont considérés comme opérateur au sens du présent accord :

- les abatteurs,
- les négociants,
- les organisations de producteurs (OP),
- les bouchers - abatteurs.

Les opérateurs conventionnés sont chargés de recueillir l'adhésion au FAR de leurs vendeurs, ainsi que des propriétaires ayant recours à leurs services (abattage à façon). A ce titre, il est précisé que l'acceptation par le vendeur ou le propriétaire du prélèvement de la participation prévue à l'article 4 ci-après vaut adhésion au FAR et acceptation dudit prélèvement pour l'ensemble des transactions ultérieures.

En cas de désaccord, le vendeur ou propriétaire notifie à BOVI-LOIRE son refus de prélèvement par courrier recommandé avec accusé de réception. BOVI-LOIRE dresse une liste des vendeurs ou propriétaires ayant refusé d'adhérer au FAR et en avise régulièrement les opérateurs conventionnés.

### **Article 3 - Liste exhaustive des causes sanitaires couvertes par le FAR :**

Figure ci-après la liste exhaustive des causes sanitaires de saisies couvertes par le FAR, étant précisé que ces causes sanitaires ne sont prises en compte que pour les carcasses à l'exclusion des abats et des cuirs :

- Altération et anomalies : Tiquetage musculaire.
- Myodistrophie : Sclérose musculaire d'origine métabolique (au sens de la fibrolipomatose).
- Couleur anormale : Mélanose.
- Ictère.
- Cysticercose musculaire.
- Lésion de sarcosporidiose.

Le Conseil d'administration de BOVI-LOIRE pourra modifier cette liste en fonction de l'évolution de la nomenclature vétérinaire.

## **Article 4 - Financement et gestion du FAR**

Le FAR est financé par le prélèvement d'une participation forfaitaire sur la vente et/ou l'abattage de chaque animal destiné à la boucherie. Ces modalités de financement ne peuvent être modifiées que par une décision unanime du Conseil d'administration de BOVI-LOIRE.

Les sommes ainsi récoltées sont gérées par BOVI-LOIRE. Elles sont destinées à couvrir les dépenses liées aux actions de solidarité et d'assainissement du FAR, ainsi qu'à ses frais de gestion.

Il est précisé ici que l'abattage d'un animal ne peut donner lieu qu'au paiement d'une seule participation destinée au financement d'un FAR ou équivalent.

### 4.1 Prélèvement des participations

- **Montant de la participation**

Le montant de la participation acquittée par bovin est décidé annuellement par le conseil d'administration de BOVI-LOIRE. Elle s'entend par animal de plus de (8) huit mois, produit ou élevé ou commercialisé ou abattu en Pays de la Loire.

A la date de signature des présentes, ce montant est d'un euro et vingt cinq centimes (1,25 €). Le prélèvement se répercute de l'abatteur jusqu'à l'éleveur sans incidence sur le montant de la TVA.

- **Modalités de versement des opérateurs :**

cas des abattoirs : Les sites d'abattage implantés en Pays de la Loire signent une convention "d'adhésion n°1" dont le modèle figure en annexe des présentes. Ceux-ci répercutent auprès des vendeurs ou des propriétaires (abattage à façon) et acquittent auprès de BOVI-LOIRE le montant correspondant au nombre de bovins abattus le mois précédent, au tarif fixé par le Conseil d'administration. Le versement à BOVI-LOIRE des participations collectées par les abattoirs intervient sous un délai de 30 jours fin de mois.

cas des négociants et des OP ligériennes : Ces opérateurs adhèrent à la convention n°2 dont le modèle figure en annexe des présentes. La convention n°2 concerne des bovins engraisés « en et hors » Pays de la Loire, dont la transaction est assurée par un opérateur des Pays de la Loire mais dont l'abattage s'opère dans une autre région. Ces opérateurs acquittent auprès de BOVI-LOIRE le montant de la participation correspondant au nombre de bovins commercialisés dans les conditions décrites ci-dessus au cours du mois précédent, et ce sous un délai de 30 jours fin de mois. Ce règlement s'accompagne de la liste des numéros d'identification des bovins commercialisés le mois précédent.

- cas des opérateurs non ligériens : Les opérateurs implantés en dehors des Pays de la Loire qui commercialisent des bovins engraisés en Pays de la Loire mais dont l'abattage s'opère dans une autre région adhèrent à la convention n°3 dont le modèle figure en annexe des présentes.

Ces opérateurs acquittent auprès de BOVI-LOIRE le montant de la participation correspondant au nombre de bovins commercialisés dans les conditions décrites ci-dessus au cours du mois précédent, et ce sous un délai de 20 jours fin de mois. Ce règlement s'accompagne de la liste des N° d'identification des bovins commercialisés le mois précédent.

Il est précisé ici que la participation versée selon les modalités prévues ci-dessus ne pourra donner lieu à aucune restitution, en tout ou en partie, sous quelque forme à quelque titre que ce soit.

- Appels de fonds complémentaires :

En sus de la participation prévue ci-dessus, le Conseil d'administration de BOVI-LOIRE pourra décider, à l'unanimité, de procéder à des appels de fonds complémentaires, dont il définira les modalités de règlement, en fonction des besoins et de la situation financière du FAR

#### 4.2 Gestion du FAR

BOVI-LOIRE est mandatée par l'ensemble des familles professionnelles pour gérer le FAR. Les frais de gestion de BOVI-LOIRE sont pris en charge par le FAR.

Chaque année, BOVI-LOIRE rend compte de sa gestion auprès des familles professionnelles, notamment en ce qui concerne les frais prélevés au titre de celle-ci.

Il est par ailleurs précisé que :

- les sommes perçues par BOVI-LOIRE en application du présent article sont exclusivement affectées au FAR ;
- les dépenses liées chaque année aux actions d'assainissement ne peuvent excéder quinze pour cent (15 %) du montant total des sommes perçues par BOVI-LOIRE en application du présent article au titre de l'année précédente ;
- les produits financiers générés par les sommes perçues par BOVI-LOIRE, en application du présent article, viennent compléter le financement du FAR, auquel ils restent affectés.

### **Article 5 - Remboursement des saisies**

Les opérateurs signataires des conventions, qui acceptent le principe de solidarité perçoivent une aide de secours au titre de la perte économique encourue dans les cas de saisie couverts par le FAR.

#### 5.1 Taux de prise en charge

Sous réserve des cas particuliers visés ci-après, ainsi que du respect des modalités d'instruction définies à l'article 5.2, le taux de prise en charge de la perte économique subie par l'opérateur ou le propriétaire (abattage à façon) en cas de saisie totale sera en principe de cent pour cent (100 %) pour tout dossier présenté par un opérateur conventionné avec BOVI-LOIRE.

En cas de saisie totale, la perte économique prise en compte par le FAR s'entend du prix hors taxes de l'animal objet de la saisie. En l'absence de prix fixé au départ du bovin ainsi qu'en cas d'abattage à façon, BOVI-LOIRE identifie le classement (la conformation et l'état d'engraissement) et retient le cours correspondant à la cotation régionale FranceAgriMer pour la semaine au cours de laquelle la saisie a été opérée.

Par dérogation à ce qui précède, il est convenu que :

- En cas de saisie totale pour cause de lésion de sarcosporidiose, le taux de prise en charge est fixé à quatre-vingt-pour-cent (80 %) de la perte économique subie par l'opérateur ou le propriétaire (abattage à façon), le solde restant à la charge du vendeur ou du propriétaire (abattage à façon) ;
- En cas de saisie totale pour cause de cysticerose musculaire généralisée, le FAR ne pourra être mis en œuvre que pour le premier cas constaté sur un élevage (premier animal ou premier lot d'un élevage) pour une période de 9 mois, à hauteur de cent pour cent (100 %) de la perte économique subie ;
- En cas de saisie totale pour cause de tiquetage, le taux de prise en charge est fixé à quatre-vingt-pour-cent (80 %) de la perte économique subie par l'opérateur ou le propriétaire (abattage à façon), le solde restant à la charge de l'abatteur ou du propriétaire (abattage à façon).

Les taux et modalités de prise en charge en cas de saisie partielle sont définis en annexe du présent accord. En cas de saisie partielle pour cause de cysticerose musculaire localisée, le FAR ne pourra être mis en œuvre que pour le premier cas constaté sur un élevage (premier animal ou premier lot d'un élevage) pour une période de 9 mois.

Le Conseil d'administration aura toutefois la faculté, par décision unanime :

- de modifier les taux de prise en charge visés au présent article en fonction de la situation financière du FAR,
- d'accorder une aide de secours exceptionnelle, supérieure aux taux de prise en charge visés au présent article, afin de tenir compte de certaines situations particulières.

## 5.2 Instruction du dossier

Pour toute carcasse faisant l'objet d'une observation sanitaire relative à l'une des causes visées à l'article 3, la mise en œuvre du F.A.R. exige :

- l'avertissement de BOVI-LOIRE le jour même, par l'abatteur ou tout autre opérateur conventionné par BOVI-LOIRE, de la saisie émanant des services vétérinaires par le moyen de son choix (téléphone, fax, mail).

BOVI-LOIRE, dans le cadre de la mission de gestion qui lui est confiée par le présent accord interprofessionnel, pourra éventuellement envisager le déplacement d'un agent ou d'un éleveur dûment habilité, alors que la carcasse est encore présente à l'abattoir, afin de vérifier l'éligibilité du préjudice

(adéquation entre le motif et la saisie, importance du retrait, traçabilité, condition d'introduction de l'animal...).

- la transmission sous 8 jours des pièces nécessaires à l'instruction du dossier d'aide, soit :
  - o le bordereau d'achat ou d'enlèvement des transactions concernées
  - o l'original du certificat de saisie
  - o la copie du passeport de l'animal
  - o la copie acceptée du bordereau de règlement
  - o une fiche individuelle de règlement.

Dans le cadre des abattages et découpes effectués à titre de prestation de services, le dossier doit être constitué par un opérateur conventionné pour le compte du propriétaire concerné, selon les mêmes modalités que celles définies ci-dessus. BOVI-LOIRE instruit chacun de ces dossiers individuellement et procède au versement auprès de l'opérateur conventionné, à charge pour ce dernier de le rétrocéder au propriétaire.

### 5.3 Modalités de règlement

A réception de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier, BOVI-LOIRE émet un avis favorable, défavorable ou de mise en instance motivée sous dix (10) jours.

- Pour les avis défavorables : BOVI-LOIRE adresse à l'opérateur ses observations afin de justifier le refus du dossier. S'il y a lieu, BOVI-LOIRE peut s'entourer de conseils extérieurs.
- Pour les avis favorables : BOVI-LOIRE transmet au terme du délai, le montant de l'aide.

## **Article 6 - Champ d'application**

Cet accord s'applique aux éleveurs, aux groupements de producteurs, aux négociants, aux bouchers, aux abatteurs qui adhèrent au FAR selon les modalités définies à l'article 2:

Le FAR profite uniquement aux entreprises respectueuses de l'application des accords interprofessionnels de la région et nationaux.

## **Article 7 - Contrôle et arbitrage**

Pour l'ensemble du dispositif mis en œuvre dans le cadre du FAR, BOVI-LOIRE est mandatée par les familles professionnelles pour exercer tout contrôle qu'elle jugerait nécessaire.

En cas de litige relatif au présent accord, toutes les parties intéressées acceptent par ailleurs de se soumettre à l'arbitrage de la commission de litige de BOVI-LOIRE.

A ce titre, il est précisé que tout litige relatif au présent accord sera porté à la connaissance de toutes les parties siégeant au sein du Conseil d'Administration de BOVI-LOIRE.

## Article 8 - Durée

Le présent accord entre en application pour chaque partie signataire au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ce dispositif est défini pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf mise en place d'un nouvel accord à l'expiration d'une période de cinq (5) ans.

Le Conseil d'Administration de BOVI-LOIRE pourra modifier et/ou compléter le présent accord, après délibération unanime, conformément à l'article 25 des statuts de BOVI-LOIRE.

\*\*\*\*\*

Fait à ANGERS le 23/12/10

Pour les éleveurs :	Bernard BAILLY
Pour les groupements de producteurs :	Alain SIMON
Pour les négociants en bestiaux :	Stéphane JAMIN
Pour les grands marchés :	René Luc VIGNERON
Pour la coopération :	Guy MERIAU
Pour les industriels en gros de la viande :	André FORGET
Pour les exploitants d'abattoirs prestataires de services :	Marc PRIOUL
Pour les industries de la viande :	Jean Luc COMIN
Pour la boucherie :	Guy DESCHOOLMEESTER
Pour la distribution :	Guy EMERIAU



## ANNEXE I

### Modalités de prise en charge du FAR en cas de saisie partielle

**En cas de saisie partielle, la prise en charge du fonds d'assainissement régional s'effectue selon les règles suivantes :**

#### Article 1

En cas de saisie partielle de viande, celle-ci est couverte dans les conditions suivantes :

- La prise en charge partielle par le FAR ne peut être mise en œuvre que si les conditions de l'accord interprofessionnel relatif à l'enlèvement ou à l'achat des gros bovins sont remplies.
- Lorsque ces conditions sont remplies, la prise en charge est opérée en tenant compte :
  - du poids de viande mentionné sur le certificat de saisie.
  - de l'emplacement où est opérée la saisie sur la carcasse et de son étendue. Cet emplacement de la saisie est déterminé par référence à la coupe dite ART 8 (Arrière traité huit côtes) et AV 5 (Avant cinq côtes) définie par l'arrêté du 27 août 1971 et son annexe, en particulier le titre I "Normes de coupe des carcasses d'espèce bovine".
  - du classement de la carcasse dans la nomenclature en vigueur dans la CEE figurant sur le document de pesée.

La prise en charge du FAR est égale à la valeur de la viande saisie à laquelle s'ajoute la dépréciation commerciale du ou des quartiers résultant de la saisie partielle. Celles-ci sont calculées conformément aux règles suivantes :

#### **a/ La valeur de la saisie**

Elle varie selon le poids et l'emplacement de la saisie de la carcasse.

Si la saisie est localisée sur l'avant de la carcasse (AV5), la valeur de la viande saisie est calculée en utilisant le coefficient 0,6. Si la saisie est localisée sur l'arrière de la carcasse (ART8), le coefficient est 1,4.

En cas de saisie touchant à la fois l'avant et l'arrière et sans précision de la répartition AV/AR après demande aux Services Vétérinaires, la valeur de la saisie est affectée du coefficient 1.

Une notion complémentaire est intégrée si la saisie s'opère sur une carcasse avec os ou sans os. Dans le cas d'une saisie avec os, le coefficient de pondération est de 1. Pour le cas d'une saisie d'une carcasse sans os, le coefficient sera de 1,4.

#### **Exemple 1 :**

50 kg de viande saisie **avec os** sur une carcasse de prix initial 3 €/kg dont 40 kg sur 1 arrière et 10 kg sur 1 avant.

Valeur de la saisie :  $(40 \text{ kg} \times 1,4 + 10 \text{ kg} \times 0,6) \times 3 \text{ €/kg} = 186 \text{ €}$

### **Exemple 2 :**

50 kg de viande saisie **sans os** sur une carcasse de prix initial 3 €/kg dont 40 kg sur 1 arrière et 10 kg sur 1 avant.

Valeur de la saisie :  $[40 \text{ kg} \times (1,4 \times 1,4) + 10 \text{ kg} \times (0,6 \times 1,4)] \times 3 \text{ €/kg} = 260,4 \text{ €}$

### **b/ La moins-value commerciale**

Elle s'applique à la marchandise reconnue propre à la consommation. Cette dépréciation commerciale est fonction :

- du classement de l'animal (grille EUROP) selon le barème suivant :

E :	16 %
U :	12 %
R :	10 %
O :	7 %
P+, P= :	4 %

- de l'étendue de la saisie : selon qu'elle affecte 1, 2, 3 ou les 4 quartiers de la carcasse. Chaque quartier est supposé représenter le quart du poids de la carcasse.

### **Exemple :**

50 kg de viande saisie **avec os** sur une carcasse de 360 kg, classée R, de prix initial de 3 €/kg. 40 kg saisis sur 1 quartier arrière. 10 kg saisis sur 1 quartier avant.

Deux quartiers sont touchés. La dépréciation commerciale s'applique donc à une moitié de la carcasse, soit 180 kg, diminué du poids de la viande saisie (50 kg), soit 130 kg. La dépréciation pour la catégorie R est 8 %.

La moins value commerciale s'établit donc à :  $130 \text{ kg} \times 3 \text{ €/kg} \times 8 \% = 31,20 \text{ €}$

Le montant total de la réfaction sur le prix initialement convenu est :  
 $186 + 31,20 = 217,20 \text{ €}$

Le prix payé est : prix initial (1 080 €) - réfaction (217,20 €) = 862,80 €

## **Article 2**

Dans le cas où la perte réelle résultant d'une saisie partielle est manifestement supérieure ou inférieure à celle qui résulte du mode de calcul défini à l'article 1, les parties peuvent soit :

- convenir de la prise en charge applicable d'un commun accord confirmé par écrit,
- saisir la Commission Régionale des Litiges pour la désignation d'un expert mandaté par elle pour procéder à l'évaluation du préjudice conformément aux dispositions prévues au chapitre VI de l'accord interprofessionnel en vigueur.

### **Article 3**

Les saisies partielles de viandes d'un poids égal ou inférieur à cinq kilos ne donnent lieu à prise en charge que dans la limite de la valeur de la viande saisie. Elles ne donnent pas lieu à prise en charge pour dépréciation commerciale sauf dans le cas où la perte réelle est manifestement supérieure à la valeur de la viande saisie. La prise en charge s'opère alors dans les conditions prévues à l'article 2.

En cas de saisie partielle de viande au motif de dégénérescence cicatricielle consécutive à une césarienne, la prise en charge est égale au poids de viande mentionné sur le certificat de saisie multiplié par le prix convenu affecté du coefficient 1, sans application de la dépréciation commerciale du quartier quel que soit le poids de la saisie.

### **Article 4**

Selon l'accord interprofessionnel national en vigueur relatif à l'achat et à l'enlèvement des gros bovins, la congélation pour cysticerose engage la garantie du vendeur dans la limite du taux de dépréciation fixé à 40%.

### **Article 5**

Pour les animaux de race Blonde d'Aquitaine, Parthenaise, le prix retenu s'appuie sur la référence de marché, la plus représentative.